



Quel texte prévaut: texte de loi ou arrêté

Par **did81440**, le **18/05/2008** à **12:57**

L'article L 125 .2 du code des assurances dit :
Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées [s]dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif [/s]des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.
L'annexe 1 à l'article A.125.1 §f du code des assurances dit :
Obligation de l'assureur :
L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie [s]dans un délai de trois mois à compter de la date de remise [fluo]par l'assuré [/fluo]de l'état estimatif [/s]des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
Question : Un assureur qui à eu connaissance de l'état de perte par une voie autre que celle indiquée ci dessus rn(à savoir par l'assuré) est il soumis à verser l'indemnité dans le délais de 3 mois ?
Quel est le texte qui doit s'appliquer ? l'arrête ou la loi ?
Merci de votre réponse

Par **jeetendra**, le **18/05/2008** à **20:51**

bonsoir, [fluo]dans les deux cas de figure, la durée d'indemnisation ne peut excéder trois[/fluo] [fluo]mois[/fluo], premier cas la loi article L.125-2 du Code des Assurances (trois mois à partir de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subis par l'assuré) ; deuxième cas l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (la date de publication de l'arrêté marque le point de départ du délai de trois mois), cordialement.

Par **did81440**, le **19/05/2008** à **19:03**

merci de votre réponse cependant j'ai besoin d'une précision:
l'arrêté ministériel précise que l'état de perte doit être porté à la connaissance de l'assureur par l'assuré.
La loi, ne précise pas ce point particulier.
Dans le cas qui me concerne, la question se pose ainsi:
L'assureur a eu connaissance de l'état de perte par la voie de son expert, or l'assuré n'a jamais fait parvenir un quelconque courrier à son assurance à ce dernier.
Comme d'habitude, l'assureur n'a rien payé dans les 3 mois, aujourd'hui nous lui réclamons les intérêts correspondants à cette somme (taux d'intérêt légal).
L'assureur dit ne pas les devoir puisque l'arrêté ministériel précise que c'est qui l'assuré doit produire l'état de perte.
Est-il dans son droit ?
Merci de me renseigner si possible
Sincères salutations